

P. T. T.

Timbres-poste

ARRETE N° 784 DT. du 13 mars 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 7 août 1944, portant cessation de la validité des valeurs fiduciaires postales émises par l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français »;

Vu le télégramme N° 83 C. U. TR. en date du 24 février 1945, du Ministère des Colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Ont cessé d'être valables pour l'affranchissement des correspondances déposées dans les bureaux de poste de l'A. O. F. et du Togo, les timbres-poste à 1 fr. (vert) et à 2 frs. 50 (bleu) spéciaux à chaque colonie, d'un type ancien retouché et portant en coin l'effigie du maréchal Pétain.

Ont également cessé d'être valables les cartes postales revêtues d'un timbre imprimé de 80 centimes ou de 1 fr. 20 à l'effigie du maréchal Pétain.

ART. 2. — N'ont aucune valeur d'affranchissement les timbres-poste d'un type ancien retouché ou d'un type nouveau, émis en France à l'intention de l'A.O.F. ou du Togo entre juin 1940 et la libération du Territoire, dont les colonies considérées n'ont pas été pourvues par les soins de l'Agence Comptable des Timbres-poste coloniaux et qui n'ont, en conséquence, jamais été mis en vente aux guichets des bureaux de postes de ces colonies.

ART. 3. — Les timbres-poste désignés à l'article 1^{er} ne peuvent être apposés sur les objets de correspondance même au titre de figurines non postales. Les envois irréguliers seront, selon le cas, retournés à l'expéditeur ou versés aux rebuts après avoir été revêtus de la mention « non admis ».

Les correspondances revêtues des timbres-poste désignés à l'article 2 seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles. L'apposition du timbre à date sur ces figurines est formellement interdite.

ART. 4. — Les détenteurs de timbres-poste ou cartes postales visés à l'article 1^{er} pourront en demander l'échange dans tous les bureaux de poste de la Fédération et du Togo contre une valeur équivalente d'autres figurines, pendant le délai d'un mois à compter de la date d'application du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mars 1945

P. COURNARIE.

Taxes postales et télégraphiques

ARRETE N° 883 DT. du 20 mars 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., et les textes ultérieurs, le modifiant;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'instruction n° 1 sur le service des Postes, Télégraphes et Téléphones en A.O.F., rendue exécutoire par décision n° 165 du 3 février 1918;

Vu l'arrêté n° 1241/AP. du 23 mai 1930, promulguant en A.O.F. certains articles de la loi de Finances du 16 avril 1930, notamment les articles 89 et 90, portant modification de taxes postales;

Vu l'ensemble des textes généraux et locaux portant modification des taxes et tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques dans les régimes intérieurs de l'A.O.F., des colonies du groupe et du Togo, dans les régimes franco-colonial et intercolonial;

Vu la loi du 21 octobre 1940 promulguée en A.O.F. par arrêté n° 401 AP. du 31 janvier 1941, relative à l'arrondissement au décime des recettes et dépenses publiques;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du Service des Transmissions de l'A.O.F., promulgué en A.O.F. par arrêté n° 4190 AP. du 3 décembre 1941;

Vu l'arrêté n° 4210 TP. du 3 décembre 1941, portant organisation du Service des Transmissions en A.O.F.;

Vu l'arrêté général du 4 février 1942 n° 494 DT. portant réaménagement de certaines taxes postales dans le régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris), le régime franco-colonial et le régime intercolonial;

Vu l'arrêté général du 4 février 1942, n° 495 DT. fixant les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques dans le régime intérieur de l'A.O.F.;

Vu le décret du 22 février 1945 n° 45-288 relatif au relèvement des indemnités accordées pour la perte des objets réclamés;

Vu le décret du 22 février 1945 n° 45-289, portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur de l'A. O. F. (Togo compris) ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes applicables aux correspondances ou services postaux désignés ci-après sont fixées comme suit :

I. — Lettres et paquets clos

Jusqu'à	20 grammes	2,—
Au dessus de	20 grammes jusqu'à 50 grs.	3,—
Au dessus de	50 grammes jusqu'à 100 grs.	4,—
Au dessus de	100 grammes jusqu'à 300 grs.	7,—
Au dessus de	300 grammes jusqu'à 500 grs.	10,—
Au dessus de	500 grammes jusqu'à 1000 grs.	14,—
Au dessus de	1000 grammes jusqu'à 1500 grs.	17,—

Au-dessus de 1500 grammes jusqu'à 2000 grs. 20,—
 Au-dessus de 2000 grammes jusqu'à 3000 grs. 25,—

Poids maximum : 3.000 grammes, sauf pour les boîtes avec valeur déclarée :

Taxes applicables aux boîtes avec valeur déclarée d'un poids supérieur à 3.000 grammes (maximum 15 kgs.) :

En sus de la taxe de 25 frs. correspondant à 3.000 grammes :

Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent 5,—

II. — Papiers de commerce et d'affaires

1^o — Tarif général Tarif des lettres

2^o — Tarif spécial :

a) factures, relevés de compte ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppes ouvertes ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives :

Jusqu'à 20 grammes 1,50

b) Livrets cadastraux échangés entre l'administration des Contributions Directes et du Cadastre et les propriétaires :

Jusqu'à 500 grammes 5,—

III. — Cartes postales ordinaires

1^o — Cartes postales simples 1,50

2^o — Cartes postales avec réponse payée 3,—

IV. — Cartes postales illustrées

1^o — Tarif général : tarif des cartes postales ordinaires.

2^o — Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance 1,—

V. — Cartes de visite

1^o — Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés tarif des imprimés ordinaires.

2^o — Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots ou de cinq initiales conventionnelles au plus, exprimant des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléances ou autres formules de politesse 1,—

3^o — Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1^o et 2^o précédents tarif des lettres.

Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions des cartes postales.

VI. — Journaux et écrits périodiques

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	ROUTÉS OU HORS SAC	NON ROUTÉS AFFRAN- CHIS EN NUMÉRAIRE	AUTRES JOURNAUX
(Définis dans l'article 60 de la loi de Finances du 16 avril 1930)			
Jusqu'à 50 grammes	0 12	0,30	0,40
De 50 grammes à 100 grs.	0,20	0,40	0,50
De 100 grammes à 150 grs.	0,30	0,50	0,60
De 150 grammes à 200 grs.	0,40	0,60	0,70
Ensuite augmentation par 100 grs. ou fraction de 100 grammes	0,10	0,10	0,10

a) Les envois de journaux effectués par les dépositaires locaux, préalablement autorisés, peuvent exceptionnellement être affranchis en timbres-poste au tarif des journaux « non routés » ; l'affranchissement de chaque envoi portant une adresse particulière est, s'il y a lieu, arrondi au décime supérieur.

b) La taxe des journaux ne peut être supérieure à celle d'envoi d'imprimés ordinaires de même poids.

c) Les taxes des journaux routés ou hors sac et des journaux non routés affranchis en numéraire circulant dans les limites du régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris) sont réduites de moitié.

VII. — Imprimés ordinaires — Echantillons et paquets non clos

Jusqu'à 20 grammes	0,80
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grs.	1,20
Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grs.	2,00
Au-dessus de 100 grammes jusqu'à 300 grs.	3,50
Au-dessus de 300 grammes jusqu'à 500 grs.	5,00
Au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1000 grs.	8,00
Au-dessus de 1000 grammes jusqu'à 1500 grs.	11,00
Au-dessus de 1500 grammes jusqu'à 2000 grs.	14,00
Au-dessus de 2000 grammes jusqu'à 3000 grs.	18,00

(Poids maximum : 3.000 grammes).

Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires

1^o — Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000,

triés et enliassés par département et par bureaux de distribution :

Jusqu'au poids de 20 grammes	0,60
2° — Imprimés dits « urgents » (prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'office de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux) :	
Taxe additionnelle par objet	0,70
Impression en relief à l'usage des aveugles par 1.000 grammes.	0,10

VIII. — *Avertissements et avis envoyés aux contribuables par les administrations financières*

Jusqu'à 50 grammes	1,50
Avec majoration de	4,50

pour les plis recommandés avec avis de réception.

IX. — *Taxes postales accessoires*

1° — Exprès postaux :

A. — Taxe supplémentaire de distribution :

a) Objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'une recette des postes d'un établissement de receveur distributeur d'une agence postale, d'une recette auxiliaire chargée d'un service de distribution	10,—
b) Objet distribuable dans toute autre localité	20,—

B. — Taux de rétribution à allouer aux porteurs d'expres postaux pour attente de la réponse au domicile des destinataires :

Par quart d'heure de jour	3,—
Par quart d'heure de nuit	5,—

2° — Droit fixe de recommandation :

a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs à recouvrer, télégramme à remettre par poste recommandée	4,—
--	-----

b) Autres objets	3,—
----------------------------	-----

3° — Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :

a) Demandé au moment du dépôt de l'objet	2,—
b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet	4,—

4° — Droit d'assurance des lettres et des boîtes de valeurs déclarées :

Jusqu'à 1.000 francs	2,—
--------------------------------	-----

Au-dessus de 1.000 francs, en sus de la taxe de 2 francs correspondant aux premiers 1.000 francs, par mille francs ou fraction de 1.000 frs. en excédent

0,50

5° — Poste restante :

A. — Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :

a) Journaux et écrits périodiques	0,50
b) Autres objets	1,—

B. — Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :

a) Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919	50,—
b) Autres personnes	100,—

6° — Taxes minima applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis :

a) Journaux et écrits périodiques	0,50
b) Autres objets	1,—

X. — *Indemnité de perte*

La perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit à défaut ou sur demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité fixée comme suit :

200 francs pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeur à recouvrer.

120 francs pour les autres objets.

ART. 2. — Le tarif spécial dont bénéficient, par application de l'acte dit décret du 17 août 1942 (promulgué par arrêté n° 3695 AP. du 21 octobre 1942) les paquets de 500 à 3.000 grammes expédiés par poste, pendant la durée des hostilités, aux militaires et marins en campagne ou présents sous les drapeaux, est étendu aux envois de même nature d'un poids inférieur à 300 grammes.

Le barème à appliquer est le suivant :

Jusqu'à 20 grammes	0,80
Au-dessus de 20 grs. jusqu'à 50 grs.	1,20
Au-dessus de 50 grs. jusqu'à 100 grs.	2,—
Au-dessus de 100 grs. jusqu'à 1.000 grs.	3,—
Au-dessus de 1.000 grs. jusqu'à 2.000 grs.	4,50
Au-dessus de 2.000 grs. jusqu'à 3.000 grs.	6,—

ART. 3. — Dans le régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris) et dans les relations franco-coloniales, intercoloniales, les taxes et droits de commission applicables aux opérations des services des articles d'argent et des chèques postaux désignés ci-après sont fixés comme suit :

NATURE DES CORRESPONDANCES DU DES SERVICES	TAXES	
	RÉGIME franco-colonial intercolonial	RÉGIME intérieur
ARTICLES D'ARGENT		
I — MANDATS-POSTE		
Droit de commission :		
Jusqu'à 50 francs	2	Par 10 frs ou fraction de 10 frs
Au-dessus de 50 fr. jusqu'à 100 fr.	3	0,10
— 100 fr. jusqu'à 300 fr.	4	(minimum de perception 0,50)
— 300 fr. jusqu'à 500 fr.	5	
— 500 fr. jusqu'à 1000 fr.	6	
Au-dessus de 1000 frs. en sus de la taxe de 6 fr. correspondant aux premiers 1000 fr. par 1000 fr. ou fraction de 1000 fr. en excédent	1	
II — MANDATS ÉMIS EN REPRÉSENTATION DE CHÈQUES POSTAUX		
a) D'assignation	Tarif des mandats ordinaires	Tarif des mandats ordinaires
b) au porteur : droit de commis- sion		
III — MANDATS CONTRIBUTIONS		
Droit de commission :		
Jusqu'à 100 francs	—	1
Au-dessus de 100 frs. jusqu'à 1000 francs	—	2
Au-dessus de 1000 frs. jusqu'à 5000 francs	—	3
Au-dessus de 5000 francs	—	4
IV — MANDATS PAYABLES A DOMICILE.		
Taxe d'expédition et de factage applicable aux mandats à dé- couvert (mandats-cartes et mandats-lettres ordinaires) aux mandats télégraphiques payés à domicile et aux mandats émis en représentation de chèques d'assignation et au porteur à l'exception de ceux qui sont payés à vue sans avoir fait l'ob- jet d'un transport postal	2	2
V — VALEURS A RECOUVRER PAYÉES ET ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT LIVRÉS		
Droit d'encaissement :		
Jusqu'à 50 francs	2	2
Au-dessus de 50 fr. jusqu'à 100 fr.	3	3
— 100 fr. jusqu'à 300 fr.	4	4
— 300 fr. jusqu'à 500 fr.	5	5
— 500 fr. jusqu'à 1000 fr.	6	6

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES	
	RÉGIME franco-colonial intercolonial	RÉGIME intérieur
Au-dessus de 1000 frs. en sus de la taxe de 6 fr. correspondant aux premiers 1000 fr. par 1000 fr. ou fraction de 1000 francs en excédent.	1 maximum de perception 15 francs	1
VI — VALEURS A RECOUVRER IMPAYÉES		
Droit de présentation		
Pour chaque valeur	3	3
VII — AVIS DE PAIEMENT DES MANDATS		
a) Demandé au moment du dé- pôt des fonds	2	2
b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds	4	4
VIII — RÉCLAMATION RELATIVE A UN MANDAT, UNE VALEUR A RECOUVRER OU UN ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT		
Taxe remboursée au réclamant s'il y a eu faute de service	4	4
IX — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ENVOIS DE VALEURS A RECOUVRER		
Le nombre maximum des va- leurs à recouvrer pouvant être insérées dans la même enveloppe est fixé comme suit :		
10 valeurs lorsque le montant de chacune d'elles n'excède pas 50 francs.		
5 valeurs lorsque le montant d'une ou de plusieurs de ces valeurs est supérieur à 50 frs et que le montant total de l'en- voi ne dépasse pas 5000 francs.		
1 valeur lorsque le montant de cette valeur atteint 5000 francs ou plus.		
X — CHÈQUES POSTAUX.		
1° — Versements aux comptes courants postaux par mandats de versement du service des chèques :		
Jusqu'à 10.000 frs	—	2
Au-dessus de 10.000 frs	—	4
2° — Retraits au profit du titulai- re du compte :		
par 1000 francs ou fraction de 1000 frs.		0,50 minimum 1 franc

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES	
	RÉGIME France-colonial intercolonial	RÉGIME intérieur
3° — Virements postaux :		
a) A l'intérieur d'un même bureau de chèques par virement	—	1
b) Entre deux bureaux de chèques de l'A.O.F. par virement	—	4
Virements d'office : par virement, taxe additionnelle .	—	5
4° — Service franco-colonial et intercolonial.		
Virements postaux :		
a) France, Algérie, Tunisie, Maroc : par 5000 frs ou fraction de 5000 frs	1	—
b) Virements d'office (France, Algérie, Tunisie, Maroc) : par virement, taxe additionnelle	5	—
c) Virements télégraphiques (France, Algérie, Tunisie, Maroc) : par virement, taxe additionnelle	5	—
Taxes télégraphiques	suivant destination	
5° — Réclamations		
Taxe par réclamation	4	4

ART. 4. — Dans le régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris) les taxes applicables aux correspondances ou services télégraphiques et téléphoniques désignés ci-après, sont fixées comme suit :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
I — Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels transmis par fil ou par voie T. S. F. quelle que soit la destination, par mot	1,20 minimum de perception 12 fr.
II — Taxe des télégrammes de presse	0,60 minimum de perception 6 frs
III — Taxes télégraphiques accessoires	
1°) Télégrammes téléphonés	
A) Rédigés en langage clair français :	
Au départ : par 50 mots ou fraction de 50 mots .	2,40
A l'arrivée : pour les 50 premiers mots	gratuit
par 50 mots ou fraction de 50 mots, au delà du 50 ^e mot	1,20

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
B) Rédigés en langue étrangère ou en langage secret.	
Au départ : par 50 mots ou fraction de 50 mots .	5,00
A l'arrivée : par 50 mots ou fraction de 50 mots .	3,00
C) Remise de la copie confirmative par le service de la distribution :	
postale	gratuit
télégraphique	3,00
2°) Télégrammes multiples : pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots	8,00
3°) Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir à l'avance la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre .	3,00
4° Annulation d'un télégramme avant transmission	4,00
5° Télégramme à remettre en mains propres	2,00
6° Télégramme avec reçu	2,00
7° Copies de télégrammes par copie :	
Jusqu'à 50 mots	5,00
Au delà de 50 mots, par fraction indivisible de 50 mots en sus des 50 premiers	3,00
8°) Communication au guichet de l'original d'un télégramme	5,00
9°) Récépissé de dépôt :	
Au moment du dépôt	1,00
Ultérieurement et dans les six mois qui suivent	3,00
10°) Adresses enregistrées	1 an = 240 f. 6 mois = 150 f. 1 mois = 40 f.
IV — Téléphone —	
Transfert d'un poste d'abonnement — Redevance forfaitaire pour déplacement d'appareil	200 f.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prendra effet le 1^{er} avril 1945 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 mars 1945.

P. COURNARIE.

Communes-mixtes

ARRETE N° 880 AP. du 20 mars 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 19 février 1945 portant adaptation à l'Afrique occidentale française et au Togo de certaines dispositions